

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION ET L'AUTORISATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT  
DES VÉHICULES « CROIX-ROUGE SUR ROUES » SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

DG/EM 2024.T488

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R110-2, R311-1, R417-11 et R417-13 ;

**Considérant** la demande du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer et de la Croix-Rouge Deauville-Trouville Côte Fleurie, de permettre l'arrêt et le stationnement, sur l'ensemble de la commune, des véhicules « Croix-Rouge sur Roues » dans le cadre de leurs activités itinérantes, afin de rompre l'isolement des personnes en difficulté, favoriser leur insertion sociale et renforcer le lien social ;

**Considérant** que la réglementation de l'arrêt et du stationnement des véhicules « Croix-Rouge sur Roues », sur notre commune, vise à faciliter l'exercice des missions itinérantes de la Croix-Rouge Française pour le programme « Mobilité Nationale » tout en veillant à ne pas gêner la circulation des autres usagers de l'espace public d'autre part.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le stationnement est autorisé sur des places de stationnement sur l'ensemble de la commune.

**Article 2** : Les véhicules de la Croix-Rouge ne devront en aucun cas se stationner sur la « zone partagée » boulevard Fernand Moureaux, côté pair du n° 2 au n° 178, de 06h00 à 10h30, ceci afin de ne pas gêner les opérations de livraisons.

**Article 3** : Les conducteurs des véhicules de la Croix-Rouge, assurant les missions, doivent prendre toutes les dispositions pour ne pas gêner ou entraver la libre circulation des véhicules ainsi que des piétons.

**Article 4** : Seuls sont autorisés les véhicules sérigraphiés « Croix-Rouge » qui auront au préalable, 7 jours avant, déclaré leur venue sur la commune, en mentionnant l'immatriculation du véhicule.

**Article 5** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables dès parution du présent arrêté et jusqu'au 31 Décembre 2024**.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Septembre 2024



Le Maire,  
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

  
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.